Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/4

Octobre 2013

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/242

Direction de la Culture et du Patrimoine
La Panacée
Modification d'une régie d'avance
Extension des dépenses autorisées

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la Décision 309 du 26 juillet 2012, relative à la création d'une régie d'avance,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 26/07/2013,

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 1er septembre 2011 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :
Que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, et le paiement de petit matériel, il est nécessaire d'étendre les dépenses de la régie de la Panacée, au paiement de cartes téléphoniques prépayées pour l'achat d'applications en ligne.

Décide en conséquence :
Article 1 : Il est maintenu une régie d'avance « La Panacée » auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine,
Article 2 : La régie est installée 14, rue de l'école de Pharmacie, 34000 Montpellier.
Article 3 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Petit matériel, papeterie, livres, **cartes téléphoniques prépayées pour l'achat d'applications en ligne**, catalogues et documentation, travaux d'impression et tirages photos, petits travaux de graphisme, de maquettisme, d'arts appliqués, de décoration, de scénographie, petites prestations d'artistes, location de matériel audiovisuel, de véhicules, transports d'œuvres d'art, frais postaux.

- Frais de réception, déplacement, hébergement, restauration, parking pour les artistes ou invités, billets d'entrée dans les musées et autres structures culturelles,

- Acompte sur contrats de cession,

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques

- Numéraire

- Carte bleue

Article 5 : Un compte de dépôt de fond sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public
Article 6 : Ce compte permet de payer les dépenses prévues à l'article 3.
Article 7 : Le montant maximum de l'avance est fixé à 4 000 €.
Article 8 : le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et avant que le maximum de l'avance ne soit atteint.
Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précité dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur
Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.
Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision.

Montpellier, le 09/08/2013

Pour Madame Le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint Suppléant,

Serge FLEURENCE

Publiée le : 12/08/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Jeunesse Sports emploi et Logement
Service Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0243

Marché négocié de prestations de service avec le club de haut niveau SASP Montpellier Hérault Sport Club Autorisation de signature

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté 2012/2583 du 4 Octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VIGNAL, Conseiller Spécial délégué aux Sports ;

Considérant :
- qu'il y a lieu d'acquérir des prestations dans le cadre d'une démarche de promotion du sport en général et du football en particulier, pour les rencontres de haut niveau organisées à Montpellier, saison 2013 – 2014. Cette démarche contribue à fédérer localement les échanges d'expérience et d'expertise entre le monde de l'entreprise et le monde associatif. Ces prestations bénéficieront aux invités institutionnels, aux collaborateurs de la Collectivité, aux membres du tissu associatif, ainsi qu'aux partenaires ;
- qu'à la suite d'une consultation en date du 9 Juillet 2013, faite auprès du Club, seul prestataire habilité, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, il a été décidé d'attribuer à la SASP Montpellier Hérault Sport Club, le marché 3D0201, pour l'ensemble des services à exécuter, soit 28 places avec prestations de loge, de la panneautique au sein du stade, et des abonnements en tribune (67 places au total) pour un montant total de 110 730 € H.T., soit 129 350 € T.T.C.

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité à la SASP Montpellier Hérault Sport Club pour un montant de 110 730 € H.T., soit 129 350 € T.T.C ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget 2013 de la Ville nature 6042 fonction 9240 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut le Conseiller Spécial délégué aux Sports à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 09/08/2013
Pour Madame le Maire, Monsieur le conseiller **délégué aux Sports**

Patrick VIGNAL

Publiée le : 12/08/2013
Notifiée le :

2/12

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013 1244

Direction de L'Action Territoriale
« Modification des régies d'avances et de recettes Pour l'activité des Maisons Pour Tous »

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu la délibération n° 517/2010 du 13 décembre 2010 relative à la municipalisation des activités de la régie d'exploitation des Maisons Pour Tous ;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

- Vu la Décision n° 2010/0549 du 29/12/2010 relative à la création de régies d'avances et de recettes pour l'activité des Maison Pour Tous,

- Vu la Décision n° 2011/0010 du 21/01/2011 portant sur la modification du nom d'une régie d'avances et de recettes

- Vu la Décision n° 2011/0045 du 08/02/2011 modifiant la décision 2010/0549 du 29/12/2010

- Vu la Décision n° 2011/0208 du 20/05/2011, relative à la modification des régies d'avances et de recettes pour l'activité des Maisons Pour Tous,

- Vu la Décision n° 2011/313 du 21/07/2011, relative à la modification des régies d'avances et de recettes pour l'activité des Maisons Pour Tous permettant l'encaissement pour le compte de tiers.

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 26/07/2013

- Vu l'arrêté n°20011/2176 du 1er septembre 2011 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :
Que pour améliorer le fonctionnement de six Maisons Pour Tous, il convient d'augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver.

Décide en conséquence :
Article 1 : Que depuis le 11 février 2011 la régie Pierre Azéma est clôturée, et la régie Fanfonne Guillierme est réinstaurée.

Article 2 : Les régies d'avances et de recettes des Maisons Pour Tous, auprès de la Direction de l'Action Territoriale, sont les suivantes :

Maison Pour Tous	**Adresses**
Georges Brassens	Place Jacques Brel
Léo Lagrange	155, rue de Bologne
Marie Curie	13, allée Antonin Chauliac
Paul Emile Victor	1247, avenue du professeur Louis Ravas
Fanfonne-Guillierme	Rue des Avants Monts
François Villon	4 rue des Aconits
André Chamson	105, rue Gustave Eiffel
Antoine de Saint Exupéry	130, allée du Briol
Marcel Pagnol	64, route de Lavérune
Michel Colucci	205, rue de Cheng Du
Albert Camus	118, allée Bonafos
Jean Pierre Caillens	Place de la Tibériade
L'Escoutaïre	67, rue des razeteurs
Boris Vian	14, rue de l'Amethyste
Mélina Mercouri	842, rue de la vieille poste
Albert Dubout	1071, avenue de la Justice de Castelnau
Rosa-Lee-Parks	Place centrale ZAC Malbosc
Gorge Sand	25 bis, avenue saint André de Novigens
Frédéric Chopin	1, rue du marché aux bestiaux
Voltaire	1, square Jean Monnet
Joseph Ricôme	7, rue Pagès
Albertine Sarrazin	43, rue Tour Gayraud

Article 3 : Les régies sont installées dans les locaux des Maisons Pour Tous à Montpellier (34000).

Article 4 : Les régies encaissent les produits suivants :

- La participation des associations et des usagers aux activités organisées par la MPT (activités à l'année ou activités ponctuelles),
- La participation des associations et des usagers à la mise à disposition de salles,
- Le cas échéant, les recettes générées par l'utilisation par le public des appareils mis à disposition (point phone, photocopieurs,…),
- Les cartes animation Sports,
- Les encaissements pour compte de Tiers, uniquement dans le cadre des conventions signées entre la Ville de Montpellier et ces Tiers.

Article 5 : Les recettes désignées à l'Article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- CESU,
- Chèques vacances,
- Virements d'organismes.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances/factures ou cartes d'abonnement.
Article 6 : Dans le cadre de la régie prolongée, le régisseur dispose d'un délai de 6 mois pour procéder à l'encaissement des recettes désignées à l'article 4.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses de faible montant liées aux ateliers et animations organisés par la MPT, ou aux animations auxquelles elle participe (fournitures et petit matériel, nourriture, boisson),
- Dépenses de faible montant liées à l'organisation et au fonctionnement de la MPT : photocopie, petit matériel pour travaux, papeterie, journaux, livres, disques, cassettes vidéo, droguerie, nettoyage, frais postaux, pellicules photos et développement lors de voyages, fêtes ou expositions, location de véhicule et dépenses afférentes, pharmacie.
- Paiement des acomptes relatifs aux prestations d'artistes.
- Les reversements des recettes perçues pour le compte de tiers, uniquement dans le cadre des conventions signées entre la Ville de Montpellier et ces tiers.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire.
- Chèques.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
Ce compte

- Permet l'encaissement des recettes désignées à l'Article 4.
- Reçoit l'avance destinée aux dépenses de la régie.
- Permet au régisseur d'acquitter les dépenses prévues à l'Article 7.

Article 10 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 € pour l'ensemble des Maisons Pour Tous **sauf pour :**

- Maison Pour Tous Marcel PAGNOL
- Maison Pour Tous l'ESCOUTAIRE
- Maison Pour Tous Léo LAGRANGE
- Maison Pour Tous André CHAMSON
- Maison Pour Tous Albert CAMUS
- Maison Pour Tous VOLTAIRE
Pour lesquelles le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 13 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 16 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 9/8/2013

Pour Madame Le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint Suppléant,

Serge FLEURENCE

Publiée le : 12/8/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/245

Contentieux
Procédure d'expulsion
Occupation illégale des terrains situés avenue Albert Einstein dit « Zénith 2 »
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que les terrains situés 3024 avenue Albert Einstein, dit « Zénith 2 », parcelles cadastrées RB 18 et RB 20, propriété de la Ville, sont occupés illégalement par plus d'une centaine de personnes qui y ont installé des caravanes et des habitations en tôle ;

- Qu'il convient de mettre fin à cette occupation en procédant à l'expulsion des occupants ;

- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville,

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau-Paliès Noy Gauer et Associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 8/8/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Serge FLEURENCE

Publiée le : 9/8/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0246

Marché passé selon une procédure adaptée
Prestations d'audiotypie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'absence de Mme le Maire du 23 juillet au 1er septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 2009/20 du 31 mars 2009 permettant d'assurer à M. FLEURENCE la suppléance de Mme le Maire en son absence ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de désigner un prestataire d'audiotypie pour la retranscription des séances publiques du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier, ainsi que les séances du Comité Technique Paritaire et des jurys de concours de maîtrise d'œuvre ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics, en date du 21/06/2013, la société H2 COM sis 174 rue du Temple – 75003 PARIS a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

D'attribuer le marché précité à la société H2 COM pour un montant annuel HT compris entre 7 000 € et 25 000 € pour une durée d'un an reconductible trois fois ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2013 de la Ville, nature 6226, fonction 920.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 9/8/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint suppléant

Serge FLEURENCE

Publiée le : 12/8/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Aménagement Programmation
Formes urbaines

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013 1247

ZAC de la Restanque
Parcelle OM18
Convention de participation entre la Ville et ACM-OPH

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2012/2886/T/R en date du 10 octobre 2012 de Madame Hélène MANDROUX, Maire de Montpellier, donnant à Monsieur Michaël DELAFOSSE, Adjoint au Maire, délégation de fonctions ;
- Vu l'arrêté n°2013/1821/T/R, donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, le premier adjoint suppléant, en l'absence de Monsieur Delafosse du 5 Août au 16 Août 2013 ;
- Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.311-4 ;
- Vu la délibération n°2009/64 du conseil municipal en date du 30 mars 2009 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Restanque ;

Considérant :

- Que ACM-OPH représenté par Madame Claudine Frêche, Directrice Générale, envisage sur son terrain situé au sein de la ZAC de la Restanque, la construction de 5 logements individuels correspondant à 388,68 m² de surface de plancher (SDP) ;
- Qu'il y a lieu d'établir, en vue de compléter la demande de permis de construire, une convention de participation entre la Ville et ACM-OPH, afin de préciser les conditions de sa participation financière au coût de l'équipement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Restanque, la parcelle OM18, objet du programme de construction et propriété d'ACM-OPH, étant localisée à l'intérieur du périmètre de la ZAC ;
- Les éléments suivants relatifs au projet de construction envisagé, résumé comme suit :
  - Surface de plancher (SDP) envisagée : 388,68 m²
  - Calcul du montant estimé de la participation :
    - Base de calcul : 18€/m² SDP (valeur année 2013)
      388,68 x 18 = 6 996 €

  Le montant total définitif de la participation du constructeur sera calculé sur la base du nombre de m² SDP autorisé par le permis de construire effectivement délivré.

Décide en conséquence :

- De conclure la convention de participation entre la Ville de Montpellier et ACM-OPH, telle qu'annexée à la présente décision ;

- D'autoriser le versement du montant de la participation directement à la Ville de Montpellier selon les modalités de l'article 4 de la convention de participation.

Montpellier, le 12/8/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint suppléant

Serge FLEURENCE

Publiée le : 13/8/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0249

Marché d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage - Assistance à l'exploitation pour le Tunnel de la Comédie Avenant de transfert : DOCALOGIC / BG INGENIEURS CONSEILS

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine Souche, adjointe déléguée à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique.

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'élaborer un avenant de transfert du marché n° 1M667 d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour l'assistance à l'exploitation du tunnel de la Comédie suite à la déclaration de la Transmission Universelle de Patrimoine, de la société Docalogic SAS sise 13 rue des Emeraudes – 69006 Lyon au sein de la société BG Ingénieurs Conseils, société par actions simplifiée dont le siège est Immeuble Metrosud - 1 boulevard Hyppolyte Marques - 94200 IVRY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 303 559 249.

- Que depuis le 01 janvier 2013, la société BG Ingénieurs Conseils est substituée purement et simplement dans les droits et obligations afférents aux biens et contrats transférés à la société Docalogic SAS.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché d'assistance à Maîtrise d'ouvrage et assistance à l'exploitation pour le tunnel de la Comédie en cours d'exécution à la société BG INGENIEURS CONSEILS.

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2013 de la Direction du Génie Urbain – Régulation Trafic - Fonction 908213 - Nature : 2031 ;

- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 21/8/2013

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Régine SOUCHE

Publiée le : 22/8/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013-250

ASSURANCE EXPOSITIONS
Police AXA ART n°F.1004.465
Avenant exercice 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que les expositions organisées par la Ville sont garanties par une police d'assurance « tous risques expositions » dont la prime est révisable en fonction du montant des œuvres exposées dans l'année ;

- Que le montant de ces œuvres pour l'année 2012 s'élève à 8 247 999.39 € ce qui représente une prime en régularisation d'un montant de 6 485.24 € ;

- Que le paiement de cette prime en régularisation fait l'objet d'un avenant.

Décide en conséquence :

- d'approuver les termes dudit avenant fixant le montant de la prime en régularisation pour l'exercice 2012 à 6 485.24 € ;

- d'autoriser la signature dudit avenant.

Montpellier, le 13/8/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Serge FLEURENCE

Publiée le : 14/8/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Mission Grand Coeur
Patrimoine historique - Ravalement

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0251

Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée 2M2062 pour la réalisation d'un mur de clôture du Parc de la Guirlande

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2179 en date du 01 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL;

Considérant :

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprise spécialisée en date du 28 décembre 2012, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, le marché 2M2062 a été attribué à l'entreprise TGH pour la réalisation d'un mur de clôture du Parc de la Guirlande pour un montant de 33 901 € H.T.
- Qu'il y a lieu de procéder à des travaux supplémentaires suite à la découverte de pierres composant les piliers fortement dégradées non visibles avant le chantier. Le montant de ces travaux s'élève à 1048.60 € H.T. soit une augmentation de 3.09 % du montant initial, ce qui porte le montant du marché à 34949.60 € H.T.

Décide en conséquence :

- De passer l'avenant n° 1 au marché 2M2062 pour un montant de 1048.60 € H.T.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2013 de la Ville CRB 28500 nature 2313 chapitre 908
- D'autoriser Madame le Maire, son représentant ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant du marché et plus généralement tous les documents relatifs à cette affaire.

Montpellier, le 21/8/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 22/8/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013 1252

CONTENTIEUX

Procédure d'expulsion
Occupation illégale d'une maison 320 avenue du Petit Train

Décision de Défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que le terrain situé 320 avenue du Petit Train, parcelle bâtie cadastrée EY 156, est occupé illégalement par quelques personnes ;

- Qu'il convient de mettre fin à cette occupation en procédant à l'expulsion des occupants ;

- Qu'il est nécessaire d'assure la défense des intérêts de la Ville.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 13/8/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Serge FLEURENCE

Publiée le : 14/8/2013
Notifiée le :

225

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Service Hydraulique Urbaine

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/ 253

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée
Anticipation et suivi en temps réel des évènements météorologiques

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2178 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES ;

Considérant :

- Que la Ville a besoin d'un outil de vigilance météorologique dans le cadre de la gestion des risques ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 et 72 du code des marchés publics, en date du 29 mai 2013 ;

- L'entreprise METEO-FRANCE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 3B0258 à l'entreprise METEO-FRANCE pour un montant de 10 181 euros HT, pour une période d'un an, renouvelable trois fois.

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget plan 1 de la Ville :

  Nature 611 - Fonction 816 - ligne 13156

Montpellier, le 14/8/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe THINES

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/254

Procédure d'expulsion
Occupation illégale de terrains communaux (parcelles SE 33 35 et 36) entre la rue du Mas Rouge et l'avenue Raymond Dugrand

Décision de Défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté 2013/1334/T/R portant délégation de signature de Mme Régine SOUCHE en l'absence de Max LEVITA, Adjoint au Maire;

Considérant :

- Que les parcelles communales cadastrées SE 33, 35 et 36 situées entre la rue du Mas Rouge et l'avenue Raymond Dugrand sont occupées illégalement par plusieurs personnes ;

- Que ces parcelles constituent un bassin d'orage et présentent une dangerosité en cas de survenance d'épisode pluvieux et orageux pour toute personne se trouvant dans cette zone ;

- Qu'il convient de mettre fin à cette occupation illégale et dangereuse en procédant à l'expulsion des occupants ;

- Qu'il est nécessaire d'assure la défense des intérêts de la Ville.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville, nature - fonction 6227-920-200.

Montpellier, le 21/8/2013

Pour Madame le Maire, ~~Monsieur~~ Mme l'Adjoint délégué
Régine SOUCHE

Publiée le : 22/8/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0255

Direction des Ressources Humaines
Modification de la régie de recettes pour la régie Gestion des tickets restaurants

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

-Vu la Décision 00711 du 29 mars 1991, relative à la création d'une régie de recettes et d'avances « Gestion des tickets restaurant »,

- Vu la Décision 00471 du 28 janvier 1997, relative à l'augmentation du montant de l'avance de la régie de recettes et d'avances de la régie gestion des tickets restaurant.

-Vu la Décision 00726 du 24 février 2003, relative à la diminution du montant de l'avance de la régie de recettes et d'avances de la régie « gestion des tickets restaurant »,

- vu la Décision 03855 du 11 septembre 2006, relative à la clôture de la régie d'avances de la régie « gestion des tickets restaurant »,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 05 aout 2013,

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 1er septembre 2011 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant : Que pour assurer le bon fonctionnement de la régie « Tickets restaurant », il convient de reprendre dans son intégralité les règles relatives à la régie, tout en diminuant le montant maximum des recettes autorisées

Décide en conséquence :

Article 1 : Il est maintenu une régie de recettes « Gestion des tickets restaurant »

Article 2 : La Régie est installée auprès de la Direction des Ressources Humaines, 1 place Georges Frêche, 34 267 Montpellier cedex 2.

Article 3 :La régie encaisse les produits suivants :

- Participation salariale des agents à l'achat des Tickets Restaurant, lorsqu'elle n'a pas été retenue sur le salaire

  Les recettes seront imputées au chapitre 920

Article 4 :Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures/ quittances

Article 5 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 26/08/2013

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Publiée le : 29/08/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0256

Direction Paysage et biodiversité
Service Jardins et Espaces Naturels
Modification de la régie de recettes « Jardins familiaux »

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

-Vu la Décision 3564 du 17 février 2006, relative à la création d'une régie de recette pour les jardins familiaux,

-Vu la Décision 303 du 17 juin 2009, relative à la modification de la régie de recettes des jardins familiaux,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 07/08/2013,

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 1er septembre 2011 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant : que pour assurer le bon fonctionnement de la régie « Jardins familiaux », il convient de reprendre dans son intégralité les règles relatives à la régie, tout en augmentant les modes de recouvrement et en arrondissant le montant maximum de l'encaisse à 3100 euros.

Décide en conséquence :

Article 1 : Il est maintenu une régie de recettes « Jardins familiaux »

Article 2 : La Régie est installée auprès de la Direction Paysage et biodiversité, au service des Espaces Verts, centre horticole Richer de Belleval, 2733, avenue Albert Einstein, à Montpellier

Article 3 : La régie encaisse :

- les produits des loyers et cautions des jardins familiaux, conformément au règlement approuvé par Délibération du Conseil Municipal
- -Les consommations d'eau pour chaque parcelle des jardins familiaux « les Grands Grés » et « Rieucoulon »

Les recettes seront imputées aux chapitres 928 et 911

Article 4 : Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures

Article 5 : Un fond de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3100 €.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 26/08/2013

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée,
Régine SOUCHE

Publiée le : 29/08/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/257

Contentieux
Commune de MONTPELLIER c/ Alexandre PINLOU
Recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire n° PC 34172 12 V0301

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2013/1334/T/R portant délégation de signature ;

Considérant :

- Que par un arrêté du 21 janvier 2013, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à M. et Mme Saint-Lo Nicolas un permis de construire visant à édifier une maison individuelle, rue Lino Ventura ;

- Que M. Alexandre PINLOU a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 26/06/2013 sous le n°1303003-1 ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 19/08/2013

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0258

Direction Jeunesse, Sport, Emploi, Logement
Service des Sports
Modification de la régie de recettes « Carte Montpellier Sports »

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

-Vu la Décision 2026 du 20 mars 1995 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes pour la carte place au sport du Service des Sports,

-Vu la Décision 728 du 24 février 2003, relative à clôture de la régie d'avances et de recettes pour le Service des Sports,

- Vu la Décision 727 du 24 février 2003, relative à l'institution d'une régie de recettes et de sous-régies pour la carte animation sport du Service des Sports,

-Vu la Décision 137 du 08 avril 2010, relative à la création d'un compte de dépôt de fonds,

-Vu la Décision 265 du 26 juin 2011 relative à la clôture de la sous-régie Maison Pour Tous de recettes du service des sports,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 07/08/2013,

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 1er septembre 2011 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :

Que pour assurer le bon fonctionnement de la régie « carte Montpellier sports », il convient de reprendre dans son intégralité les règles relatives à la régie, tout en distinguant la sous-régie conformément à la règlementation.

Décide en conséquence :

Article 1 : Il est maintenu une régie de recettes « carte Montpellier sports »

Article 2 : La régie est installée auprès de la Direction de la Jeunesse, Sport, Emploi, Logement, 1 place Georges Frêche, 34 267 Montpellier cedex 2.

Article 3 : La régie encaisse les produits de la carte « Montpellier sports »

Les recettes seront imputées au chapitre 924

Article 4 : Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de la carte Montpellier Sport

Article 5 : Un fond de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert, ès qualité auprès du Trésor Public. Ce compte permet l'encaissement des recettes prévues à l'article 3.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.

Article 8 : Il est crée une sous-régie de recettes qui sera installée auprès du CCAS, place Thermidor, 34000 Montpellier. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 26/08/2013

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée,

Régine SOUCHE

Publiée le : 29/08/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/259

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée concernant un marché à bons de commande pour la Gestion de l'Animal en Ville Autorisation de signer le marché

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine Souche, adjointe déléguée à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique.

Considérant :

- Qu'il y a lieu de confier à un cabinet vétérinaire le marché n° 3C 0423 1140 concernant la gestion de l'animal en Ville en matière de prise en charge d'animaux blessés, dangereux, ou errants sur la voie publique ;

- Qu'à la suite d'une consultation de cabinets vétérinaires en date du 23 juillet 2013 pour un marché à bons de commande, conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, l'association VETERINAIRES POUR TOUS sise 34080 Montpellier a présenté une offre économiquement acceptable ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché à bons de commande précité sans minimum et avec un seuil maximum de 45 000,00 Euros H.T. à l'association VETERINAIRES POUR TOUS sur une durée initiale d'un an. Ce marché à bons de commande est reconductible trois fois sur une période d'un an pour chaque reconduction.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2014 de la Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique – Fonction 921 122 – Nature : 611 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 26/08/2013

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Régine SOUCHE

Publiée le : 29/08/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Service Achats et Production graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0260

Attribution d'un marché passé selon la procédure adaptée pour l'Achat, la livraison, l'installation et la récupération de Sapins de Noël

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2013/1334/T/R du 19 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat, la livraison, l'installation et la récupération de Sapins de Noël, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n° 3B0562), conformément à l'article 28 et les dispositions de l'article 77 du code des Marchés Publics, en date du 31 juillet 2013, la société Roseraie des Costières Sandiflor, avenue des Costières, 30800 Saint Gilles, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société Roseraie des Costières Sandiflor pour un montant total maximum de commandes de 25 000.00 € HT, marché dont l'exécution est prévue sur une durée allant de la date de sa notification au 31 mars 2014.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, nature 60628, tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 30/08/2013

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Régine SOUCHE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information
Service Relations Utilisateurs

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0261

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Espaces collaboratifs : Maintenance et Evolution, Design écrans Marché 3B0418

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2013/1821/T /R, donnant délégation à Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, en l'absence de Monsieur Michaël DELAFOSSE, Adjoint délégué ;

Considérant :
- Qu'il est nécessaire pour la Ville de veiller à la maintenance et l'évolution de ses espaces collaboratifs sous Sharepoint ainsi qu'à l'optimisation ergonomique et graphique de ceux-ci ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément aux articles 28, 10 et 77-I du Code des Marchés Publics, en date du 28 mai 2013, les sociétés NEOS SDI et ELYPSIA ont respectivement présenté l'offre la plus économiquement avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 3B0418 précité aux sociétés :
Pour le lot 1 : NEOS SDI sise 15 rue Auber – 75009 PARIS pour un montant total estimé de 30 000 € HT ;
Pour le lot 2 : ELYPSIA sise Immeuble Grand Ecran – 11 avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE pour un montant total estimé de 10 000 € HT
et une durée d'un an tacitement reconductible une fois, à compter de la date de notification.

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville de Montpellier – chapitres 900 et 920.

Montpellier, le 30/08/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Publiée le :
Notifiée le :

Serge FLEURENCE

Ville de Montpellier

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013 1262

Assistance technique pour une optimisation de l'entretien des locaux municipaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2012/2877/T/R en date du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint au Maire délégué au quartier Port Marianne, à la gestion active et durable du patrimoine, à l'économie des ressources et des énergies ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'accompagnement de la Ville pour une optimisation de l'entretien des locaux municipaux ;
- Qu'un marché public à procédure adaptée n° 3C0175 a été lancé, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, le 16 avril 2013 ;
- Que seul le groupement SETEC Organisation S.A. – INCF a présenté l'offre la plus économiquement avantageuse ;

Décide en conséquence :

D'attribuer le marché précité au groupement SETEC Organisation S.A. – INCF pour un montant de 62 550 € HT.

D'autoriser Mme le Maire ou M. l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à cette affaire.

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2013 de la Ville (chapitre : 920, nature 617, fonction 020).
- Monsieur le Directeur général des services de la ville et Monsieur le Percepteur de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 3 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 28/08/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 02/09/2013
Notifiée le :

229

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0263

La Panacée, centre de culture contemporaine
Contrat de création graphique avec ABRèGe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que le projet artistique et culturel de la Panacée s'inscrit notamment dans le soutien à la création et à la diffusion des arts visuels ainsi qu'à la production d'oeuvres;
- Qu'ABRèGe a gagné l'appel d'offre lancé par la Ville de Montpellier en juillet 2012 pour la réalisation de l'identité visuelle, de la charte graphique et de la signalétique intérieure et extérieure de La Panacée ;
- Que les artistes ont créé spécifiquement pour La Panacée un logiciel « decima flipper » dont ils conservent les droits, qui permet de générer l'identité visuelle et de décliner la charte graphique par un procédé de transformation typographique et visuel ;
- Que La Panacée souhaite conserver son identité visuelle et la faire évoluer ainsi que la signalétique temporaire qui sera réalisée et déclinée à partir du logiciel pour chaque projet d'exposition ;
- Que La Panacée souhaite donc continuer la collaboration avec les artistes qui seront associés au lieu ;
- Qu'un contrat de création permet ainsi d'offrir un espace de création et d'exposition privilégié aux artistes graphistes, ainsi qu'une diffusion permanente des œuvres créées *in situ* ;
- Que cette initiative permet de développer un projet graphique expérimental qui se renouvelle en fonction de la programmation et des artistes invités par la Panacée ;
- Que le choix des artistes admis procède de l'expertise de l'équipe de la Panacée et relève de critères de cohérence artistique avec le projet défini ;
- Que, compte tenu de l'objet du marché, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, ce mapa (3D0331) peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Décide en conséquence :

- D'autoriser la signature du contrat de création graphique (joint en annexe) avec ABRèGe, qui se déroulera d'août à décembre 2013 à la Panacée, pour un montant de 33 444.82 € HT, soit 40 000 € TTC (mapa 3D0331);
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 12/9/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 13/9/2013
Notifiée le :

741

Ville de Montpellier

Direction Parc Darwin
Service Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0264

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEMENT DE LA ZONE TECHNIQUE DU ZOO

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Vu le Code des marchés publics et en particulier l'article 28 ;
- Vu l'arrêté n° 2011/2175/T/R en date du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques TOUCHON, Adjoint au Maire délégué à la prévention, l'environnement, la santé et la biodiversité ;
- Vu l'arrêté n° 2013/1602/T/R donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE en remplacement de Monsieur Jacques TOUCHON ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire d'aménager la zone technique du zoo,
- Que pour cela, il convient de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage,
- Qu'en conséquence, un marché public à procédure adaptée a été lancé sous la référence 3B0542,
- Qu'à la suite de cette procédure, l'EURL Monteils Consultant, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- d'attribuer ce marché à l'EURL Monteils Consultant – Immeuble Green Valley, 849 Rue Favre Saint-Castor, 34080 MONTPELLIER - pour un montant de 57 281,25 € HT,
- d'autoriser le prélèvement de la dépense sur le budget de la ville de Montpellier – Fonction 908232 – Nature 2312,
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, Madame l'Adjointe déléguée, à signer le contrat avec l'EURL Monteils Consultant et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire,
- de dire que Monsieur le Directeur général des services de la ville et Monsieur le Percepteur de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 3 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 27/08/2013

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Régine SOUCHE

Publiée le : 30/08/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Travaux Maintenance Action Solidaire
Service Administration et comptabilité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0265

Attribution d'un garage à titre onéreux à l'école Docteur Calmette - signature de la convention d'occupation

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2881/2012 du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Louis GELY, Adjoint délégué à la Réussite Educative

Considérant :
- Que le garage attenant à l'école élémentaire Docteur Calmette, sis 147, rue des quatre Seigneurs à Montpellier, est vacant ;
- Que Mme Anne JARROUSSE, institutrice à l'école maternelle Aggripa d'Aubigné : 147 rue des Quatre Seigneurs à Montpellier a fait une demande pour occuper ce garage;

Décide en conséquence :
- D'attribuer, à titre onéreux, le garage , sis 147 rue des quatre Seigneur à Mme Anne JARROUSSE pour une période de 1 an à compter du jour de la signature de la convention, renouvelable tous les ans par tacite reconduction.
Le montant de la redevance d'occupation est de 50 € par mois. Mme Anne JARROUSSE devra s'acquitter d'une caution égale au montant d'un mois de redevance. Cette caution pourra lui être restituée lors de la libération du garage.
- De dire que les recettes de la redevance et de la caution ainsi que la dépense pour la restitution de la caution seront imputées sur le budget de la Ville.
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, Monsieur l'Adjoint délégué à signer la convention d'occupation et plus généralement à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 02/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Jean-Louis GELY

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0267

CONTENTIEUX
Ville c/ GAEC La Rosée
Contestation de la nature précaire d'une convention d'exploitation

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que le GAEC La Rosée exploite des terres sous convention de mise à disposition précaire ;

- Qu'il entend requalifie celles-ci en bail rural ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

246

Ville de Montpellier

Direction Jeunesse Sports emploi et Logement
Service Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0268

Avenant à la Convention d'utilisation Parking Ostermeyer Prolongation de l'occupation du domaine public Ville de Montpellier – Lycée Jules Guesde

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu la décision en date du 8 Juillet 2010 relative au cahier des charges fixant les conditions d'utilisation du parking Ostermeyer par le Lycée Jules Guesde ;
- Vu l'arrêté 2012/2583 du 4 Octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VIGNAL, Conseiller Spécial délégué aux Sports ;

Considérant :

- que les personnels du Lycée Jules Guesde ne peuvent plus se garer sur le parking du lycée utilisé par les entreprises pour réaliser les travaux de restructuration sur les bâtiments existants ;
- qu'il y a nécessité de prolonger la convention de mise à disposition, dû à un retard de réalisation de ces travaux de restructuration ;
- que la Ville restera propriétaire des matériels et équipements installés et assurera l'entretien et la maintenance ;

Décide en conséquence :

- De prolonger l'autorisation d'utilisation du parking Ostermeyer pour la période du 31 Août 2013 au 31 Janvier 2014 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut le Conseiller Spécial délégué aux Sports à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Montpellier, le 18/9/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur le conseiller **délégué** aux Sports
Patrick VIGNAL

Publiée le : 19/9/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Expertise Financière

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0269

EMPRUNT DE 1.500.000 EUROS AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE - Annule et remplace la décision n° 2013/0237 du 07/08/2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/T/R donnant délégation à M. Max LEVITA ;
- Vu l'offre de Prêt Taux fixe de Marchés de la Société Générale annexée à la présente ;

Considérant :

- Que dans le cadre des investissements et besoins de financement prévus et inscrits au budget 2013 de la Ville,
- Qu'à l'issue de l'analyse des offres, dont le tableau ci-joint récapitule l'ensemble des conditions,
- Qu'après avoir pris connaissance de l'offre de financement et du projet de contrat y attachés proposés par la Société Générale, qui ne présentent aucune différence avec les conditions négociées précédemment, le taux maximum de 3.75 % étant préservé et les principales caractéristiques maintenues et rappelées ci-après :

Phase de mobilisation à caractère revolving

Nominal : 1 500 000.00 €
Début : Date de signature du contrat
Fin : 30/06/2014
Intérêts: Euribor 1 à 12 mois (selon la date de décaissement) + 1.50%

Commission de non utilisation : de la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.20% l'an est perçue semestriellement à terme échu sur l'encours moyen non utilisé

Phase de consolidation (à compter du 30/06/2014)

Le tirage portera intérêt sur un taux fixe de marché jusqu'au 30/06/2029 et s'amortira à compter de la date de consolidation fixée au 30/06/2014.

Conditions de remboursement anticipé du tirage à taux Fixe de Marchés :

Sous réserve d'un préavis de dix jours ouvrés, le prêt peut être remboursé à tout moment partiellement ou totalement. Le remboursement anticipé est définitif. Le remboursement anticipé du prêt donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de soulte exposées dans le contrat à l'article 5.4 du contrat.

Décide en conséquence :

Article 1

- D'un commun accord entre la Société Générale et le Maire de la Ville de Montpellier, de procéder à la mise en place du tirage selon les conditions présentées ci – dessous :

Montant :	1 500 000 € (CRD)
Date de départ :	30/06/2014
Maturité :	30/06/2029
Amortissement :	Trimestriel linéaire
Date de première échéance :	30/09/2014
Base de calcul :	exact / 360
Taux d'intérêt maximum :	3.75%
Score GISSLER :	1A

Article 2

- De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à défaut à l'Adjoint Délégué, à l'effet de signer cette offre qui deviendra contrat lors de l'acceptation de l'offre par la Société Générale et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans les contrats et à recevoir tous pouvoirs à cet effet.

Article 3

- De charger le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

  - Monsieur le Préfet du Languedoc Roussillon,
  - Monsieur le Comptable assignataire

Article 4:

- De tenir informé le Conseil Municipal de la bonne exécution de cette opération de mise en place d'un nouveau prêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Réussite Educative
Service Education

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0270

Attribution d'un marché à procédure adaptée pour la prestation de mise en place des salles de restauration et de nettoyage des locaux des centres de loisirs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°42/2009 du 31 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Jean-Louis GELY, Adjoint au Maire.

Considérant :

- Qu'il est nécessaire d'assurer l'entretien des locaux des centres de loisirs ainsi que le service de restauration durant les vacances scolaires : prestation de service pour la mise en place des salles de restauration, la chauffe des repas et le service dans les restaurants des centres de loisirs ainsi que le nettoyage des salles de restauration, offices, sanitaires et salles de loisirs.
- Que la Ville a souhaité confier cette prestation à une entreprise d'insertion sur un secteur géographique déterminé de la ville et pour une période limitée : 9 centres de loisirs répartis sur 16 lieux d'activité situés dans les quartiers Cévennes, Près d'Arènes et Croix d'Argent, pour une prestation ayant lieu durant les vacances scolaires, ainsi que l'entretien d'un local administratif situé à l'école J. BREL, le tout jusqu'à janvier 2015.
- Qu'un Marché en Procédure Adaptée a été lancé le 18 juillet 2013,
- Qu'à la suite de l'analyse des offres reçues, l'entreprise Cleaning Bio, sise 281 av. du marché gare à Montpellier, a présenté l'offre la plus économiquement avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché concernant la prestation de mise en place des salles de restauration et nettoyage des locaux des centres de loisirs à la société Cleaning Bio, pour une durée allant jusqu'à janvier 2015 pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 190 000 € HT ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville au chapitre 924 ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 12/9/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Jean-Louis GELY

Publiée le : 13/9/2013
Notifiée le :

248

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Contrôle de Gestion

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0272

Attribution d'un marché à bons de commande passé selon une procédure adaptée Maintenance évolutive du progiciel de gestion des subventions versées aux associations et partenaires de la Ville de Montpellier : Local Trust Subv

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176, en date du 01/09/2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville de Montpellier s'est dotée d'un logiciel de gestion des subventions versées aux associations et partenaires de la Ville dénommé Local Trust Subv, édité par la société ATEXO.
- Que des évolutions sont nécessaires dans le cadre d'une maintenance évolutive afin d'apporter un service plus compétitif à la collectivité, de pouvoir s'adapter aux demandes des services instructeurs et aux modifications réglementaires. Ces évolutions du périmètre supposent le développement de fonctionnalités non prévues initialement, ainsi que la mise à jour de la documentation afférente.
- Que la société ATEXO est la seule à même d'assurer cette mission de maintenance évolutive dans le cadre d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles 35 II 8° et 77 du code des marchés publics.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché à bons de commande n° 3B0502 à la société ATEXO, sise 17 boulevard des Capucines, 75002 Paris, pour une durée de 3 ans avec un montant maximum de 80 000 € H.T.
- De prélever la dépense sur les crédits inscrits au budget 2013 de la Ville, chapitre 920.
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tous les documents relatifs au marché.

Montpellier, le 2/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2013/273

Contentieux
Commune de MONTPELLIER c/ SARL CITYA COGESIM
Recours pour excès de pouvoir contre le rejet de la déclaration préalable n° DP 34172 12 01124

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que par un arrêté du 22 janvier 2013, Madame le Maire de MONTPELLIER a fait opposition à la demande de déclaration préalable déposée par la SARL CITYA COGESIM, visant à effectuer des travaux de clôture, 183 rue Claude Brousson ;

- Que la SARL CITYA COGESIM a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 18/07/2013 sous le n°1303546-1 ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

250

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2013/274

Contentieux
Commune de MONTPELLIER c/ Catherine GOURIOU (n°2)
Recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire PC 34172 10 V0395M3

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que par un arrêté du 23 avril 2013, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à la SOCIETE VESTIA PROMOTIONS un permis de construire modificatif M3 du PC 34172 10 V0395, rue de l'Etang de Vic et avenue du Pont Trinquat ;

- Que Mme Catherine GOURIOU a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 31/07/2013 sous le n°1303609-1 ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

251

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/275

CONTENTIEUX
MONTPELLIER c/ CEBRAIL Mahmut
Décision de défendre
Dossier PE 08 V 0090

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que M. CEBRAIL Mahmut a réalisé des travaux sans autorisation administrative au n° 40 Grand Rue Jean Moulin / 1 rue Cope Cambes ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/276

Contentieux
Commune de MONTPELLIER c/ SYNDIC DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 10 PLACE DE LA COMEDIE
Recours pour excès de pouvoir contre la déclaration préalable n° DP 34172 13 00334

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que par un arrêté du 10 juin 2013, Madame le Maire de MONTPELLIER a donné une suite favorable à la déclaration préalable déposée par la SARL FRANCOIS SAUVAGE et la SARL PATIMMO, visant à procéder à un changement de destination d'un local en logement, 17 Passage Lonjon ;

- Que le SYNDIC DES COPRPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 10 PLACE DE LA COMEDIE a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 09/08/2013 sous le n°1303936-1 ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0277

Direction de l'Architecture et de l'Immobilier
Modification d'une régie de recettes pour l'exploitation du parking du nouvel Hôtel de ville de Montpellier
Changement d'adresse d'Effia Stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
-Vu les articles L222-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'exploitation des SPIC, en gestion directe sous forme de régie,

- Vu la Délibération n° 2010/571 du 13 décembre 2010 relative à l'Exploitation du parking du nouvel Hôtel de Ville de Montpellier et à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière,

- Vu la Décision du 27 septembre 2011, relative à la création de la régie de recettes du parking NHDV pour l'encaissement des droits de stationnement,

-vu la décision du 13 mars 2012, relative à la modification de la régie en régie prolongée et à l'extension des modes de recouvrement,

-Vu la Décision 16 mai 2012, relative à l'augmentation du montant de l'encaisse autorisé,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 26/08/2013

Considérant : Que le siège Effia Stationnement a déménagé, il convient de modifier la régie prolongée, pour mettre à jour l'adresse de la régie.

Décide en conséquence :

Article 1 :
Il est maintenu une régie de Recettes prolongée auprès de la Direction de l'Architecture et de l'Immobilier pour l'encaissement des droits de stationnement dans le parking du nouvel Hôtel de Ville.

Article 2 :
La régie est installée au siège d'EFFIA Stationnement, 595, avenue des États du Languedoc, 34000 Montpellier.

Article 3 :
Dans le cadre de la régie prolongée, le régisseur dispose de 3 mois pour procéder à l'encaissement des recettes désignées à l'article 3.

Article 4 :
La régie encaisse les recettes suivantes :
- Droits de stationnement dans le parking,
- Cartes d'abonnement.
- Cautions pour les cartes d'abonnés

Article 5 :
Les recettes désignées à l'Article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Espèces,
- Carte bancaire,
- Chèques,
- Virements (virement bancaire et postal, mandat administratif…),
- Prélèvement automatique,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, factures ou cartes d'abonnement.

Article 6 :
Un fond de caisse d'un montant de 2 600 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 :
Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 :
Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 400 000 €.

Article 9 :
L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 :
Le régisseur est tenu de verser au Trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :
Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 12 :
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 13 :
Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 12/9/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 13/9/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/278

CONTENTIEUX
MONTPELLIER c/ SARL ROSE BERGER (M. GAYRAUD)
Décision de défendre
Dossier PE 10 V 0094

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la SARL ROSE BERGER a réalisé des travaux sans autorisation administrative au n° 6 place Alexandre Laissac ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/279

CONTENTIEUX
Ville de Montpellier c/ Sociétés NOLU, REALITES et SANOPSY

Requête en appel contre le jugement du Tribunal administratif de Montpellier du 13 mai 2013

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que les sociétés NOLU, REALITES et SANOPSY ont déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, le 25 mai 2012, une requête tendant à la réparation du préjudice subi par elles du fait de nuisances sonores liées aux chantiers de la ZAC Consuls de Mer, notamment les travaux de construction du Nouvel Hôtel de Ville ;

- Que ces sociétés se fondaient notamment sur un rapport d'expertise pour réclamer cette indemnisation ;

- Que, par un jugement en date du 13 mai 2013, le Tribunal Administratif de Montpellier a rejeté leur requête ;

- Que ces dernières ont, par requête déposée le 8 juillet 2013, enregistrée sous le n°13MA02677, interjeté appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

- Qu'il convient de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/280

CONTENTIEUX
MONTPELLIER c/ LEMEE Béatrice (SARL ACCED'HO)
Décision de défendre
Dossier PE 10V0081

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que Mme LEMEE Béatrice a réalisé des travaux sans autorisation administrative au n° 21 avenue du Professeur GRASSET ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/281

CONTENTIEUX
MONTPELLIER c/ GUERRA Abdelhamid
Décision de défendre
Dossier PE 09V0028

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que M. GUERRA Abdelhamid a réalisé des travaux sans autorisation administrative au n°18 rue Aristide Olivier ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/282

Contentieux
Commune de MONTPELLIER c/ HENAFF Benoît
Recours pour excès de pouvoir contre le rejet de la déclaration préalable n° DP 34172 13 00024

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que par un arrêté du 28 février 2013, Madame le Maire de MONTPELLIER a fait opposition à la demande de déclaration préalable déposée par M. HENAFF Benoît, visant à effectuer un ravalement de façade, 33 rue Alexis Alquié ;

- Que M. HENAFF a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 08/08/2013 sous le n°1303925-1 ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0283

DROIT DE PRIORITE
Cession des biens de l'Etat
Jardin de la Reine
Exercice du droit de priorité

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu les articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme;

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal.

Considérant :

- que le 14 août 2013, l'Etat a adressé à la Ville une déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre du droit de priorité des communes prévu par l'article L 240-1 du Code de l'Urbanisme, concernant la cession du Jardin de la Reine, sis rue du Jardin de la Reine et cadastré section BW 108, au prix de 200 000 € ;

- que l'Etat conditionne sa vente à la prise en charge par la Ville de la démolition de la passerelle enjambant la rue du Faubourg Saint Jaumes et reliant le jardin aux anciens bâtiments du Rectorat propriété de l'Etat;

- que le Jardin de la Reine est un parc arboré de 4 415 m² inscrit au titre des monuments historiques et classé par le Plan Local d'Urbanisme en espace boisé classé à protéger;

- que ce parc créé par Pierre Richer de Belleval, fondateur du Jardin des Plantes, présente un grand intérêt patrimonial et historique;

- qu'après réhabilitation et mise en valeur, ce parc ouvert au public constituera un espace exceptionnel de détente, de biodiversité et d'histoire pour les montpelliérains.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de priorité sur la cession du Jardin de la Reine, propriété de l'ETAT, située rue du jardin de la Reine et cadastrée section BW 108, au prix de 200 000 €;

- de prélever les sommes nécessaires à cette acquisition sur les crédits inscrits au budget de la Ville, programme "Action foncière";
- de confier la rédaction de l'acte authentique de vente à l'Office notarial de Baillargues;

- de procéder à la démolition de la passerelle enjambant le rue du Faubourg Saint Jaumes.

Montpellier, le 18/9/2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX

Publiée le : 19/9/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Service Régulation Trafic
Déplacement opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/284

Mise en sécurité du Tunnel de la Comédie - Maîtrise d'oeuvre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2178/T/R du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES Adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de confier à un prestataire extérieur une mission de maîtrise d'œuvre d'exécution pour le suivi des travaux de mise en sécurité du Tunnel de la Comédie ;

- Qu'à la suite d'une consultations d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 26 juillet 2013, la société INGEROP – 17 chemin de la Dhuy – B.P 167 38244 MEYLAN CEDEX, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société INGEROP pour un montant de 89 700,00 € HT, et pour une durée de trois ans à compter de sa notification ;

- D'autoriser Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2013 de la Ville, ligne de crédit 22833, chapitre 2315-908-213.

Montpellier, le 18/9/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe THINES

Publiée le : 19/9/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Service Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0285

Direction Jeunesse, Sport, Emploi, Logement
Service des Sports
Modification d'une sous-régie de recette

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 1er septembre 2011 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

-Vu la Décision 2026 du 20 mars 1995 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes pour la carte place au sport du Service des Sports,

-Vu la Décision 728 du 24 février 2003, relative à clôture de la régie d'avances et de recettes pour le Service des Sports,

- Vu la Décision 727 du 24 février 2003, relative à l'institution d'une régie de recettes et de sous-régies pour la carte animation sport du Service des Sports,

-Vu la Décision 265 du 26 juin 2011 relative à la clôture de la sous-régie Maison Pour Tous de recettes du service des sports,

-Vu la Décision 258 du 28 août 2013 relative à la modification de la régie du service des sports pour la régie « carte Montpellier sports »

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 07/08/2013,

Considérant :
Que pour assurer le bon fonctionnement et l'encaissement des recettes sur site, de la régie « carte Montpellier sports », il convient de créer une sous- régie de recettes.

Décide en conséquence :

Article 1 : La sous-régie est installée auprès au CCAS, 1 place Thermidor, 34000 Montpellier

Article 2 : La sous-régie encaisse les produits de la carte « Montpellier sports »

Les recettes seront imputées au chapitre 924

Article 3 : Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de la carte Montpellier Sports

Article 4 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 5 : Le sous- régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le sous-régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 18/9/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 19/9/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/286

Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public
Ville de Montpellier/Madame RIGAL
Avenant n°1

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté 2012/2877/T/R du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué ;

Considérant :

- que par convention d'occupation précaire et révocable en date du 5 mars 2013 et décision du maire du 1er mars 2013, la Ville de Montpellier en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a mis à disposition de Madame RIGAL une maison d'habitation d'une superficie de 61 m² située dans l'enceinte du stade Sabathé, 18 rue Saint Cléophas (logement du gardien) ;

- que cette mise à disposition consentie à titre précaire et révocable du 1er mars au 31 août 2013 moyennant une redevance mensuelle de 200,00 € avait pour objet de permettre à Madame RIGAL, veuve de Monsieur RIGAL, employé en qualité de gardien du stade et décédé début décembre 2012, d'entreprendre les démarches nécéssaires afin de trouver un nouveau logement ;

- que malgré ses recherches Madame RIGAL n'a pas réussi à se reloger et qu'il convient de prolonger la mise à disposition ;

Décide en conséquence :

- de prolonger la mise à disposition pour une duré de 6 mois du 1er septembre 2013 au 28 février 2014 moyennant une redevance mensuelle de 200,00 €, les autres articles sont sans changement ;

- d'autoriser Madame Le Maire, ou à défaut, l'Adjoint délégué , à signer tout document relatif à cette affaire ;

Montpellier, le 18/9/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 19/9/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/287

Contentieux
Commune de MONTPELLIER c/ FRANCIS Durand
Recours en excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n°2013-I-305

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que par un arrêté du 11 février 2013, Monsieur le Préfet de l'Hérault a déclaré cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC PORT MARIANNE CONSULS DE MER

- Que M. FRANCIS Durand a déposé une requête en annulation de l'arrêté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 27/08/2013 sous le n°1304064-5 ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 19/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 24/09/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0239

CONTENTIEUX

Ville c/ SARL LCB Café Les Enfants Rouges)

Refus implicite d'autorisation de terrasse

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la commune a implicitement refusé une autorisation de terrasse le 15 août 2013 à la SARL LCB ;

- Que celle-ci conteste ce refus par la voie du recours pour excès de pouvoir (instance n°1304134-4) ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 19/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 24/09/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/0290

PROCEDURE D'EXPERTISE
VILLE / LABASTERE - COLT - TGE
Intervention volontaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que, dans le cadre de la construction du nouvel Hôtel de Ville, la SERM, dans le cadre de son contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, a confié à l'entreprise LABASTERE le lot Menuiseries extérieures, dans lequel figurait notamment la pose des brises soleil ;

- Que le chantier a connu de nombreuses difficultés et n'a pu être réceptionné qu'avec réserves, tenant le non fonctionnement constaté de plusieurs brises soleil ;

- Qu'un grand nombre de brises soleil est aujourd'hui affecté de désordres ;

- Que, tenant ces difficultés, l'entreprise LABASTERE a saisi le Tribunal de commerce aux fins de voir prescrire une mesure d'expertise au contradictoire de son sous-traitant COLT et de l'entreprise Toulousaine Générale d'Electricité afin de déterminer les causes et origines de ces désordres ; que ladite entreprise n'a appelé dans la cause, ni la Ville, ni la SERM ;

- Qu'une ordonnance a été rendue le 4 octobre 2012, sous le numéro 2012.013837, par le Tribunal de commerce désignant M. José ESTELLER comme expert ;

- Que, compte-tenu des préjudices dans ce dossier, il est nécessaire pour la Ville d'intervenir volontairement dans la procédure ;

- Qu'il convient de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau-Palies, Noy, Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 19/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 24/09/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/291

Contentieux
Commune de MONTPELLIER c/ FOURNAISE Christine
Recours pour excès de pouvoir contre le permis de démolir n° PD 34172 12 V000017.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que par un arrêté du 07 janvier 2013, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à MONTPELLIER AGGLOMERATION un permis visant à démolir un bâtiment, 450 rue du Mas de Brousse ;

- Que Mme FOURNAISE a déposé deux requêtes auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER. La première, en date du 26/08/2013, référencée n° 1304014-1, visant à suspendre l'arrêté. La seconde, en date du 28/08/2013, référencée n°1304029-1, visant à l'annuler.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 19/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 24/09/2013
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2013/292

CONTENTIEUX
MONTPELLIER c/ BOUSQUET Gérard (SCI MEDITERRANEE - ETABLISSEMENT LA BROCHE D'OR)
Dossier PE 34172 09V0040
Dossier PE 34172 11V0123
Dossier PE 34172 09V0007
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que M. BOUSQUET Gérard a réalisé des travaux sans autorisation administrative au n°4 rue des Ecoles Centrales et au n° 3 rue Germain ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 19/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 24/09/2013
Notifiée le :

274

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2013/294

MISSION GRAND COEUR
Droit de préemption à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
Cession de fonds de commerce
Propriété de la Société VANLIT
15, boulevard du Jeu de Paume
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 3 octobre 2012 (n° 2012-2739);

- Vu les articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-16 du code de l'urbanisme;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juillet 2010 instaurant le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et baux commerciaux à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité;

- Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003;

- Vu l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement confiée à la SERM (actions à mener dans le cadre du protocole transactionnel VILLE/CCI/CAM/SERM/SCI Odysseum 2) approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2006;

- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 23 juillet 2013, Maître Anne-Florence FABRE avocat à Montpellier, a souscrit une déclaration de cession d'un fonds de commerce d'un centre de bronzage et d'esthétisme et commerces associés, exploité par la SARL VANLIT, situé 15 boulevard Jeu de Paume et cadastrée section HV 373, au prix de 40 000 € plus commission d'agence de 6 500 €;

- qu'il paraît opportun pour la Ville de MONTPELLIER d'exercer le droit de préemption sur cette cession dans le cadre des dispositifs prévus par les articles L 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour retrouver un repreneur pour ce local qui y développera une activité compatible avec la dynamisation commerciale du cœur marchand.
Le boulevard du Jeu de Paume est un élément important et structurant de ce projet. De ce fait, les opportunités de mutations et les maintiens d'activités font l'objet d'une attention particulière en termes de diversité, de qualité, d'aptitude à générer de la commercialité et des flux.
L'activité exercée par le fonds de commerce 15 Boulevard du Jeu de Paume ne permet pas à créer le chalandise spécifique au pôle commercial structurant du centre ville. S'agissant d'une offre de services qui est peu attractive, cela n'apporte aucune diversité commerciale, l'environnement proche en étant déjà largement pourvu. De plus, le concept est ancien (plus de 20 ans), plutôt orienté « mass-market »; il ne s'agit pas d'une enseigne ou d'une marque dont la notoriété ou l'image peut accompagner l'évolution qualitative recherchée.,
Le maintien de cette activité n'est donc pas souhaitable et utile.
Enfin, la surface de local est relativement restreinte (moins de 100 m²), les enseignes de la qualité recherchée nécessitent de « remembrer » pour trouver des surfaces plus importantes. Cette acquisition permet de réunir ce local avec le local voisin afin de créer une surface commerciale de plus de 230 m².

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la cession du fonds de commerce propriété de la SARL VANLIT, situé 15 boulevard du Jeu de Paume, et cadastré section HV 373, au prix proposé dans la déclaration de 40 000 € plus le montant de la commission d'agence de 6 500 €;

- de prélever les sommes nécessaires à cette acquisition sur le budget de la Ville, programme individualisé "Action foncière".

Montpellier, le 20/09/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Marc DUFOUR

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés règlementaires

Octobre 2013

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Formation et Compétences

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/1901/T/R

Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des contiditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispostions relatives à la fonction publique

Arrête :

Article 1er :

Une commission de sélection profesionnelle d'intégration aux grades de : Attaché, Ingénieur, Psychologue, Educateur de jeunes enfants, Rédacteur, Technicien, ATSEM, Auxiliaire de puériculture est constituée auprès de la mairie de MONTPELLIER.

Article 2 :

Le programme d'accès à l'emploi titulaire de la Mairie de Montpellier fixe à 104 le nombre d'emplois ouverts. Ils sont répartis de la façon suivante :

56 au grade d'Attaché
8 au grade d'Ingénieur
4 au grade d'Educateur de jeune enfant
7 au grade de Rédacteur
8 au grade de Technicien
1 au grade de Psychologue
16 au grade d'Auxiliaire de puériculture
4 au grade d'ATSEM

Article 3 : Inscriptions

Le dossier de candidature a été remis aux candidats le 28 mai 2013 ou envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception et se compose de 2 volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès. Le dossier comporte donc une lettre de candidature, un curriculum vitae et tout document complémentaire permettrant à la commission d'apprécier le parcours professionnel du candidat tels que ses titres, attestations de stage, de formatons, de travaux ou d'œuvres. Il comprend également une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.

- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes les autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.
Les candidats doivent obligatoirement utiliser ce dossier fourni pour faire acte de candidature.
Il appartient à l'autorité territoriale de la Mairie de Montpellier d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme d'accès à l'emploi titulaire.
La date limite de réception des dossiers de candidatures auprès de l'autorité territoriale pour la participation à la sélection professionnelle d'accès est fixée au Mardi 20 août 2013.
Ces dossiers seront remis à la commission lors des sessions, préalablement aux auditions des candidats concernés

Article 4 : cette commission est composée de :

- l'autorité territoriale ou d'une personne qu'elle désigne,
- d'une personnalité qualifiée, qui préside la commission, désignée par le président du Centre de Gestion ;
- d'un fonctionnaire de la collectivité au moins à la catégorie hiérarchique dont relève les cadres d'emplois concernés

Article 5 :

Elle se réunira au cours des sessions prévues entre le 23 septembre et le 29 novembre 2013.

Article 6 :

A l'issue des auditions des candidats au recrutement la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme d'accès à l'emploi titulaire.
La Mairie de Montpellier procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et la publie également sur son site internet, lorsqu'il existe.

Article 7 :

L'autorité territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault

Article 8 :

L'autorité territoriale, certifie,sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Montpellier, le 01/10/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint

Serge FLEURENCE

Publié le : 02/10/2013
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4091

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Bernard Délicieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4016 du **23 septembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 octobre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4016 du **23 septembre 2013** sont prorogées jusqu'au **31 octobre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4092

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Lunaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Lunaret, dans sa partie comprise entre la Rue Abert et la Rue du Jeu de Mail des Abbés.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Lunaret, emprunte :

- la Rue Abert
- l'Avenue de Castelnau

et se termine sur la Rue du Jeu de Mail des Abbés.

Article 3 :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, Rue Lunaret, dans sa partie comprise entre la Rue Canton et la Rue du Jeu de Mail des Abbés, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, Rue Lunaret, dans sa partie comprise entre la Rue Canton et la Rue Abert, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 3 OCT. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

782

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4093

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 octobre 2013** et jusqu'au **11 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre Carrefour des Anciens d'Indochine et l'Avenue de la Recambale.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 00h00.**
Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de du centre ville par :
  - la Rue du Professeur Forgue
  - l'Avenue de Lodève
  - la Rue de la Taillade
- en provenance de Mosson par :
  - la Rue François Dezeuze
  - Rond-point de l'Armée des Alpes
  - la Rue de la Figairasse
  - l'Avenue de la Croix du Capitaine
  - la Rue de Claret
  - la Place du Huit Mai 1945

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 OCT. 2013

284

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4094

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Colonel Marchand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Colonel Marchand, entre le n° 6 et le n° 8.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Rond-Point Jules Pervent, emprunte :

- la Rue du Faubourg Boutonnet
- la Rue Moquin-Tandon
- la Place Marcel Godechot
- l'Avenue du Professeur Grasset

et se termine sur la Rue du Colonel Marchand.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 OCT. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4095

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Richelieu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de conteneurs enterrés à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 octobre 2013** et jusqu'au **18 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Richelieu.
Ces dispositions sont applicables **de 7h30 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules de secours, d'entretien et de service public
- aux riverains

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Molière, emprunte :
- la Rue d'Obilion
- la Rue de la Victoire de la Marne
- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL-BEC.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4096

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Ferdinand de Lesseps

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'inauguration de la façade de la salle d'évènement et de concert le JAM à la demande du JAM ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 octobre 2013**, Rue Ferdinand de Lesseps au droit du n°100, sur les places situées devant la salle le JAM , le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 13h00 à 23h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du JAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4097

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Heidelberg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement à la demande de Veolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **08 novembre 2013** inclus, l'Avenue de Heidelberg, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Louisville et l'Avenue de Barcelone est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Veolia

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

03 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4100

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pitot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3953 du **12 septembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 octobre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3953 du **12 septembre 2013** interdisant la circulation Rue Pitot dans le sens de l'Avenue d'Assas vers la Place d'Aviler sont prorogées jusqu'au **06 décembre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2013
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : - 3 OCT. 2013

293

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4101

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de trottoir à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 octobre 2013** et jusqu'au **02 novembre 2013** inclus, la Rue de Bionne, dans sa partie comprise entre l'Impasse Edouard Martel et la Rue des Grèzes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 Octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

03 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4102

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue de Verdun

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté à la demande des exploitants du Rockstore ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2013** et jusqu'au **10 octobre 2013** inclus, Rue de Verdun, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du recquérant

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4103

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Esplanade de la Musique

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, Esplanade de la Musique, entre le n° 76 et le n° 126, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise URBAN'NT

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Madame le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2013/ 2483/T/R du 27 septembre 2013,

Interdiction d'utiliser des armes à feu dans les domaines propriétés de la Ville de Montpellier,

a été affiché en Mairie à compter du 01 Octobre 2013 ,

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 01 octobre 2013

Madame l'adjointe au maire déléguée,

Régine SOUCHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

300

Ville de Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Madame le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2013/ 2483/T/R du 27 septembre 2013,

Interdiction d'utiliser des armes à feu dans les domaines propriétés de la Ville de Montpellier,

a été affiché en Mairie à compter du 01 Octobre 2013 ,

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 01 octobre 2013

Madame l'adjointe au maire déléguée,

Régine SOUCHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

301

Ville de Montpellier

Direction Parc Darwin
Service Administration

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/2382/[illegible]T/R

Parc Darwin - Parc zoologique de Montpellier
Règlement intérieur
Applicable au public

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le code des communes et notamment l'article R 122-7 ;
- Vu le décret n°77-1297 du 25 novembre 1977 pris par l'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les établissements détenant des animaux, notamment ses articles 6 et 8
- Vu l'arrêté du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le parc zoologique de Montpellier constitue un élément essentiel du patrimoine de la Ville de Montpellier, par l'espace naturel et les collections zoologiques qu'il présente, qu'il est la propriété de tous et que chacun doit en préserver l'existence ;
- Considérant que les installations abritent des animaux sauvages et parfois dangereux, qu'ils y sont chez eux et sur leur territoire, qu'il y a donc lieu pour l'agrément et la sécurité des usagers et le bien-être des animaux de fixer les règles que tous les visiteurs devront suivre scrupuleusement ;

Arrête :

Article 1ier : Horaires

Le parc zoologique est ouvert au public :

Période	Durée	Horaires d'ouverture au public
Eté	Du 1er avril au 30 septembre	09h30 – 18h30
Mi saison	Du 1er février au 31 mars Et le mois d'octobre	10h00 – 18h00
Hiver	Du 1er novembre au 31 janvier	10h00 – 17h00

Le parc Darwin est fermé au public les lundis sauf jours fériés et vacances scolaires de la zone A.

Le public est invité à se conformer aux horaires affichés à l'entrée et aux annonces diffusées à cet effet.

L'accès au parc est entièrement gratuit à l'exception de la serre amazonienne dont l'entrée est payante. La grille tarifaire en vigueur est affichée à l'entrée du parc.

Article 2 : Circulation du public

En dehors des heures d'ouverture, la circulation du public est formellement interdite à l'intérieur du parc zoologique sauf autorisation spéciale pour des groupes constitués et encadrés par le personnel du parc zoologique.

Le public est admis à circuler uniquement à pied dans le parc zoologique.

L'entrée du parc est donc interdite à tout véhicule : auto, moto, vélomoteur, bicyclette... ainsi qu'aux visiteurs munis de patins à roulettes, skateboard, ski ou luge en hiver. Seuls les véhicules de service ou autorisés par l'administration peuvent circuler dans le parc. La vitesse doit être adaptée à la sécurité du public et du personnel et ne devra en aucun cas dépasser 15 km/h. Sont également autorisés les tricycles utilisés par des enfants âgés de moins de 5 ans et les fauteuils paramédicaux.

L'entrée du parc est formellement interdite à toute personne en état d'ivresse et une tenue correcte doit être observée en toutes circonstances.

Les enfants ne sont admis que sous la responsabilité des parents ou d'adultes accompagnateurs.

Les groupes constitués doivent être règlementairement encadrés et les accompagnateurs doivent être en nombre suffisant, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Comportement à tenir

Toute personne ayant un état d'ébriété constaté ou soupçonné est exclue du parc.

Le public doit éviter tout comportement excessif, cris, agitation...pouvant générer du stress pour les animaux.

Tout comportement agressif verbal ou physique envers les animaux, les visiteurs et les agents du parc est interdit.

Article 4 : Risques

La présence d'animaux sauvages et parfois dangereux engendre des risques de blessures graves pour le public : morsures, griffures, échappée ... Il est donc impératif de respecter les consignes de sécurité.

Il en est de même concernant le risque incendie.

Article 5 : Consignes de sécurité

Il est interdit de franchir ou d'escalader les clôtures du parc, les barrières de sécurité et les clôtures des enclos, de pénétrer dans les zones et les locaux de service et d'une manière générale de se tenir hors des chemins et des aires réservées au public. La Ville de Montpellier décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette consigne.

Le stationnement des véhicules devant les entrées/sorties du public, les entrées/sorties de service et de secours est interdit. Les visiteurs sont priés de signaler au personnel du parc toute situation qu'ils estimeront anormale ou nuisant au bon fonctionnement et à la sécurité de l'établissement.

Le public doit se conformer en toutes circonstances aux instructions du personnel du parc. En cas d'incident, les visiteurs devront se diriger vers les issues de secours en conformité avec le message diffusé par haut-parleurs.

Article 6 : Lutte contre l'incendie

Il est strictement interdit de fumer et d'allumer du feu dans le parc sous quelque prétexte que ce soit. Les visiteurs détectant toute fumée ou début d'incendie sont priés d'en informer le plus rapidement possible le personnel du parc.

Article 7 : Interdictions

Il est interdit :

- d'exciter les animaux et de leur distribuer de la nourriture y compris les canards et les animaux qui sont en libre circulation au sein du parc (paon...),
- de jeter tout objet aux et sur les animaux, dans les cages, enclos et bassins,
- de ramasser des plumes, œufs, des bois de cerf...,
- de grimper aux arbres, de dégrader les plantations, de casser les branches, de cueillir des fleurs ou d'arracher tout végétal,
- de chasser, de détruire des nids,
- d'introduire des armes, des objets ou des produits dangereux,
- de se baigner dans les bassins,
- d'endommager les installations,
- de jeter des papiers, des emballages ou tout autre objet à terre (des poubelles étant mises à la disposition du public),
- d'utiliser des instruments sonores,
- de pratiquer des jeux ou des sports collectifs ou individuels pouvant gêner les visiteurs et les animaux en dehors de l'aire de jeux pour enfants (les ballons sont interdits dans l'enceinte du parc),
- de marcher pieds nus,
- d'introduire des chiens même tenus en laisse ou tout autre animal dans l'enceinte du parc à l'exception des chiens guides aveugles sauf si danger ou perturbation excessive. Les chiens et chats errants seront capturés et conduits à la fourrière,
- d'afficher à l'intérieur du parc, sur les clôtures et les murs d'enceinte,
- de distribuer tout document, hors initiative du parc,
- de quêter à l'intérieur du parc,
- d'exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale,
- de fumer la cigarette électronique,
- de se balader en dehors des chemins balisés ,
- d'introduire et de consommer des quantités abusives d'alcool.

Article 8 : Sanctions

Tout visiteur en infraction avec le présent règlement sera invité par le personnel habilité à se conformer au présent règlement ou à quitter volontairement l'établissement. En cas de refus, le personnel habilité fera procéder par les agents de la force publique à l'expulsion des contrevenants, l'administration municipale se réservant le droit de porter plainte.

Article 9 : Objets trouvés

Tout objet trouvé sera déposé à la billetterie, à l'entrée du parc zoologique. Les personnels du parc ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'état dans lequel seront restitués les objets trouvés.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02/10/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Jacques TOUCHON

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P211

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Circé

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Circé depuis la Rue Esculape (côté Avenue Henri Marès) vers et jusqu'à la Rue Esculape (côté Allée Marie Laurencin).

Article 2 :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant la voie d'accès au n° 190 vers la Rue Circé.

Article 3 :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue Suzanne Valadon vers la Rue Circé.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue Circé, de la Rue Calypso, de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, de la

306

Rue Paul Rimbaud, de la Rue des Rièges, de l'Impasse du Réséda et de l'Avenue Henri Marès. .
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Circé des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Circé côté impair au n° 125.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 2 octobre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 09 OCT. 2013

307

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P212

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Liège

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2011/NT/R/DGU-P160 du **28 décembre 2011**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue de Liège ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue de Liège et de l'Avenue de Heidelberg, les conducteurs circulant sur la Rue de Liège sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue de Liège des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans le parc de stationnement aménagé Rue de Liège côté pair au niveau de l'intersection avec l'avenue de Heidelberg.

308

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue de Liège côté impair au n° 135 (1 place(s)) et côté pair dans le parc de stationnement aménagé au niveau de l'intersection avec l'avenue de Heidelberg (4 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P160 du **28 décembre 2011** susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 09 OCT. 2013

309

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4061

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Industrie
et Rue du Lantissargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en accessiblités PMR des trottoirs à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue du Lantissargues, dans sa partie comprise entre depuis le bâtiment de l'APF et la Rue de l'Industrie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **07 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue de l'Industrie, dans sa partie comprise entre la Rue du Lantissargues et la Rue de l'Abrivado est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4080

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies Diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en oeuvre et d'exploitation des illuminations de Noël à demande des Services Techniques de la Direction de l'Espace Public;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **24 janvier 2014** inclus, sur les rues suivantes, la circulation est interdite par intermittence selon l'avancement des travaux:

Rue de l'Aiguillerie, Rue de l'Ancien Courrier, Tunnel de l'Arc de triomphe, Rue de l'Argenterie, Rue Barralerie, Rue de Boussairolles, Passage Bruyas, Place de la Canourgue, Rue de la Carbonnerie, Place de la Chapelle Neuve, Rue de la Charrue, Rue du Cheval Vert, Rue Clos René, Opéra Comédie, Rue du Courreau, Rue de la Croix d'Or, Rue des Ecoles Laïques, Rue Embourque d'Or, Esplanade Charles De Gaulle, Rue des Etuves, Rue Foch, Rue Glaize, Grand-Rue Jean Moulin, Rue de l'Herberie, Halles Jacques Coeur, Rue Jean-Jacques Rousseau, Place Jean-Jaurés, Boulevard du Jeu de Paume, Rue de la Coquille, Halles Laissac, Rue Ledru-Rollin, Rue de la Loge, Passage Longon, Rue Maguelone, Place du Marché aux Fleurs, Place Des Martyrs de la Résistance, Place Du Millénaire, Place du Nombre d'Or, Boulevard de l'Observatoire, Rue du Palais des Guilhem, Rue du Petit Saint Jean, Place Pétrarque, Rue du Plan d'Agde, Rue du Plan du Parc, Rue du Puits du Temple, Rue du Pila Saint Gely, Rue Rosset, Rue En Rouan, Rue Carré Saint Anne.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Article 2 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **24 janvier 2014** inclus, Pour les rues précitées, sur les places de stationnement nécessaires et matérialisées à l'avancement des emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises mandataires

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4104

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Allée de la Citadelle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du transfert des participants à la convention du groupe Beaumanoir ;

Arrête :

Article 1er :

Le **15 octobre 2013 de 19h00 à 21h00**, Allée de la Citadelle entre le viaduc Loubat et la place du 11 novembre, la circulation est interdite sauf pour les bus nécessaires aux transport des participants à la convention.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Enjoy Montpellier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4105

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Beau Séjour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3969 du **17 septembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande du Service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 octobre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3969 du **17 septembre 2013** sont prorogées jusqu'au **29 novembre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 OCT. 2013

716

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4106

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pirée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de replantation à la demande de DPB service Jardins Espaces Naturels ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, Avenue du Pirée entre le pont de Chauliac et le pont Juvénal, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, Avenue du Pirée entre le pont de Chauliac et le pont Juvénal, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DPB.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4107

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation restreinte
Rue Saint Louis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de création de caniveau à la demande du Service Hydraulique Urbaine de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **30 octobre 2013** inclus, Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre le Boulevard des Arceaux et la Rue Baumès, la circulation sur la voie de gauche est interdite. La circulation se fera sur la voie de droite laissée libre.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Scam TP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 Octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4108

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d' entretien de l'espace arboré à la demande de la D.P.B. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, l'Avenue de la Pompignane dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Place Christophe Colomb et la Rue du Capitaine Pierre Pontal est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement sur 40 mètres est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la D.P.B.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4109

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de la Gaillarde

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande du Service Voirie de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 octobre 2013** et jusqu'au **18 octobre 2013** inclus, Avenue de la Gaillarde, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Pierre de Trivisy et la Rue des Roses, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL BEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 Octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4110

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Marius Carrieu
et Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de mise en accessibilité de quai de bus à la demande de MONTPELLIER AGGLOMERATION ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue Marius Carrieu depuis la Rue Paul Rimbaud vers et jusqu'à la Rue d'Alco est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **07 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et l'Avenue Saint Clément est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de lentreprise COLAS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

03 OCT. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4111

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Henri Dunant
et Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'accésibilité des arrêts bus à la demande de MONTPELLIER AGGLOMERATION

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau 20 ml de part et d'autres des arrêts bus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

À compter du **08 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue Henri Dunant 20 ml de part et d'autre des arrêts bus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

03 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/2371/T/R

Affaires Economiques
Marché aux Puces et à la Brcoante
Fermeture exceptionnelle
Dimanche 6 octobre 2013
Rencontre de Football MHSC/Lyon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 mai 2003 portant «Règlementation générale des Halles et marchés section IV – dispositions spécifiques au marché aux puces et à la Brocante » ;
- Vu l'arrêté municipal N° 103/2010 en date du 23 février 2010, portant « Création Marché de plein – Espace Mosson (Marché aux Puces et à la Brocante) Abonnés professionnels – Vente de produits neufs
- Considérant la rencontre du match de Football de Ligue 1 qui opposera le Montpellier Hérault Sport Club à LYON le dimanche 6 octobre à 14 heures, il convient pour des raisons de sécurité des biens et des personnes de fermer le marché aux Puces et à la Brocante de la Mosson ;

Arrête :

Article 1er :
Le marché aux Puces et à la Brocante, Espace Mosson, 1, Rond Point Schuman sera fermé le Dimanche 6 octobre 2013.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03 OCT. 2013

Pour Madame le Maire, Monsieur
l'Adjoint délégué

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Marc DUFOUR

Publié le : 03 OCT. 2013
Notifié le :

329

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4112

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Centrayrargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Ville de Montpellier. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, la Rue de Centrayrargues, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Maréchal Leclerc et la Rue des Razeteurs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Albert Dubout, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli

et se termine sur le Chemin de Moularès.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4113

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Centrayrargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en accessiblités PMR des quais de bus de la ligne 12 à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue de Centrayrargues, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Maréchal Leclerc et la Rue des Razeteurs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Albert Dubout, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli

et se termine sur le Chemin de Moularès.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4114

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Amaryllis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de démontage d'un grue à tour à la demande l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 octobre 2013** et jusqu'au **11 octobre 2013** inclus, la Rue des Amaryllis, dans sa partie comprise entre la Rue Boussinesq et l'Impasse des Mimosas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Amaryllis, emprunte :

- la Rue Boussinesq
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet

et se termine sur la Rue des Amaryllis.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ARCOMET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 SEP. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4115

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Lejzer Zamenhof

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de travaux de batiment ACM à la demande d'ACM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **04 novembre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Lejzer Zamenhof.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 16h30.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Lejzer Zamenhof, emprunte :

- la Route de Lodève
- l'Avenue de la Liberté
- la Rue Yves Montand
- la Rue de Font Caude
- la Rue Mohammed V
- la Rue du Pilory

et se termine sur la Rue Lejzer Zamenhof.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 OCT 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4116

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de tirage de cables à la demande de ORANGE ;

Arrête:

Article 1 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, l'Avenue de Saint Lazare est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue du Jeu de Mail des Abbés est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue Beau Séjour est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue de la Cavalerie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue Bernard Délicieux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue Proudhon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue de Nazareth est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue de Villefranche est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, le Boulevard Louis Blanc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, le Boulevard Henri IV est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue du Pioch de Boutonnet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue Henri Dunant est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise ESCOT

Article 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 19 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 OCT. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4118

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Saint Maurice de Sauret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 octobre 2013** et jusqu'au **30 octobre 2013** inclus, Avenue Saint Maurice de Sauret, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Saint Maur et la Rue du Pont de Castelnau, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprse Eiffage TP

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 OCT. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4120

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **24 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **24 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RT.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 7 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4121

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de dépose de câbles à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **08 novembre 2013** inclus, la Rue des Grèzes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et la Rue du Chemin Salinier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **08 novembre 2013** inclus, la Rue du Mazet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **08 novembre 2013** inclus, la Rue du Mas de Prunet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **08 novembre 2013** inclus, la Rue des Bouisses, dans sa partie comprise entre la Place Antonio Machado et la Route de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ESCOT.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2013
Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 SEP. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4123

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de câble à la demande de Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, sur la Route de Lodève, dans sa partie comprise entre Carrefour Paul-Henri Spaak et le pont de la Mosson, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

À compter du **15 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, sur la Route de Lodève, dans sa partie comprise entre Carrefour Paul-Henri Spaak et le pont de la mosson, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Orange

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 SEP. 2013

349

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4124

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Frédéric Fabrèges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en accessibilités PMR des quais bus de la ligne 12 à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **06 novembre 2013** inclus, Rue Frédéric Fabrèges sur 20 mètres au droit des arrêts de bus Paquerette et Porto, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **28 octobre 2013** et jusqu'au **06 novembre 2013** inclus, la Rue Frédéric Fabrèges, dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Perruque et la Rue des Primevères est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 octobre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 SEP. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4119

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Fabre de Morlhon
et Rue de l'Industrie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que pour exécuter les travaux de réfection de chaussée sur le carrefour du boulevard Fabre de Morlhon avec la rue de l'industrie,
il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er :

Pendant la nuit du **21 au 22 octobre 2013**, la circulation est interdite sur la Rue de l'Industrie, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Abrivado et l'Avenue du Marché Gare, entre 20h00 et 07h00.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Pendant la nuit du **21 au 22 octobre 2013,** la circulation est interdite sur le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon, entre 20h00 et 07h00
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Albert Dubout, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli
- le Chemin de Moularès
- l'Avenue de Palavas

et se termine au giratoire des Prés d'Arènes

Article 4 :

Pendant la nuit du **21 au 22 octobre 2013,** le stationnement est interdit sur le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon, entre 20h00 et 07h00.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose du dispositif de signalisation temporaire et de fermeture de voie est à la charge de l'entreprise MALET

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 SEP. 2013

253

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4122

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Jacques Fabre de Morlhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que pour exécuter les travaux de réfection de chaussée du boulevard Fabre de Morlhon, entre la rue de l'Industrie et le giratoire des Prés d'Arènes,
il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 octobre 2013 au soir** et jusqu'au **25 octobre 2013 au matin**, la circulation est interdite sur le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Industrie et le Rond-point des Prés d'Arènes, toutes les nuits de 20h00 à 07h00.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon, emprunte :

- la Rue de l'Industrie
- l'Avenue du Marché Gare

et se termine sur l'Avenue du Mas Argelliers.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire et du dispositif de fermeture des voies est à la charge de l'entreprise MALET

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 octobre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 09 SEP. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4125

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Chemin de Moularès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseaux à la demande du service Régulation Trafic de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, le Chemin de Moularès, sur 50 mètres depuis l'Avenue de Palavas et vers la Rue de Centrayrargues, est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOTEM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 SEP. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4126

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Tarragone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation urgente de branchement à demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue de Tarragone, dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue de la Méditerranée à l'avancement du déroulement des travaux.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Barcelone, emprunte :

- la Rue Isidore Girard

et se termine sur la Rue de la Méditerranée.

Article 2 :

À compter du **05 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, Rue de Tarragone, dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue de la Méditerranée sur les places de stationnement nécessaires et matérialisées à l'avancement des emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise VEOLIA

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4127

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Raymond Dugrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de stocker les barrières nécessaires au Marathon ;

Arrête :

Article 1er :

Les **10, 11, 14 et 15 octobre 2013**, le stationnement est interdit sur le parking de l'Avenue Raymond Dugrand, entre la Rue des Etats Généraux et la Rue Nivose.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Société FISE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4128

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Carlencas,
Avenue Georges Clémenceau
et Rue Rondelet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de câble de conduite à la demande de France Télécom. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **02 novembre 2013** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Rondelet circulation interdite ponctuellment à l'avancée des travaux avec une circulation provisoire sur le stationnment. ;
- la Rue Carlencas circulation interdite ponctuellement à l'avancée des travaux avec une déviation sur le stationnement. ;
- l'Avenue Georges Clémenceau la circulation est interdite ponctuellement à l'avancée des travaux sur 1 voie..

.

Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**

Article 2 :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **02 novembre 2013** inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Georges Clémenceau ;
- la Rue Rondelet ;
- la Rue Carlencas.

.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4129

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Léon Blum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de nettoyage des vitres de l'hôtel d'agglomération à la demande de la société Nicolin ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue Léon Blum sur 50 mètres au droit de l'hôtel d'agglomération est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Nicolin.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4132

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Nouguier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande du Service Paysage et Biodiversité. ;

Arrête :

Article 1er :

Le **09 octobre 2013**, la Rue du Mas Nouguier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Sud Espaces Verts.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 SEP. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4354

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation et raccordement d'une conduite E.U, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 novembre 2013** et jusqu'au **15 novembre 2013** inclus, sur la Route de Lavérune, entre le n° 16 et le n° 52 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 Octobre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 NOV. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/2585/ Γ/R

AFFAIRES ECONOMIQUES
Commission Municipale des Halles et des Marchés
Abroge et remplace l'arrêté du 8 juillet 2008 désignant les membres de la Commission Municipale des Halles et des Marchés

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1,L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu les arrêtés municipaux N°2013/1718/T/R du 24 juillet 2013, intitulé « Règlementation Générale des Marchés » et le N° 2013/1719/T/R du 24 juillet 2013 intitulé « Règlementation Générale des Halles »
- Vu le courrier adressé le 28 mai 2013 par Monsieur le Président du Syndicat des Commerçants des Halles et Marchés de Montpellier-et de sa Région procédant à la désignation de nouveaux représentants à la Commission;

Arrête :

Article 1er :

Les arrêtés du 08 juillet 2008 désignant les membres de la Commission Municipale des Halles et Marchés modifié le 12 mars 2012 sont abrogés. La Commission Municipale des Halles et la Commission Municipale des Marchés se composent d'un tronc commun et de deux collèges des représentants de la profession.

Article 2:

Les Commissions Municipale des Halles et des Marchés se composent pour le tronc commun :

Président :
Madame Hélène MANDROUX, Maire de la Ville de Montpellier.
En cas d'empêchement, Madame le Maire est remplacée par Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire, délégué aux Halles et Marchés.

Les élus du Conseil Municipal de Montpellier :

Membres titulaires :

M. Marc DUFOUR, Adjoint au Maire
Mme Annie BENEZECH, Adjointe au Maire
Mme Fanny DOMBRE COSTE, Adjoint au Maire
M. Alain ZYLBERMAN, Conseiller municipal
M. Jacques MARTIN, Conseiller municipal
Mme Nadia MIRAOUI, Conseillère municipale

Membres suppléants :

Mme Marlène CASTRE, Adjointe au Maire
Mme Magalie COUVERT, Conseillère municipale
Mme Perla DANAN, Conseillère municipale
M. Philippe THINES, Conseiller municipal
Mme Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Conseillère municipale
M. Hervé MARTIN, Conseiller municipal

Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier :
M. Marc SENTOURENS, Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Le président du syndicat des Halles et des Marchés ou son représentant :
M. Jean Pierre TOUCHAT, Président du Syndicat des commerçants des Halles et Marchés de Montpellier et sa Région
M. André LIMONGI, membre suppléant

Article 3:

Le collège des représentants à la Commission des Halles :

- M. Jean-Raphael MARTINEZ, représentant des Halles Laissac
- M. Stéphane GAYRAUD, représentant Halles 4 Saisons
- Mme Valérie ARNAL, représentante des Halles Jacques Cœur
- Mme Delphine TOBARRA, représentante des Halles Castellane

Article 4:

Le collège des représentants à la Commission des Marchés :
Marché SALENGRO : Monsieur Thierry ALMES
Marché COMEDIE : Monsieur Didier ROUAUD
Marché TASTAVIN : Monsieur Jean Pierre MEIGNAL
Marché ARCEAUX : Monsieur Benjamin JOURDAN

Article 5 :

Les délégués des marchés de plein air peuvent être invités à la Commission des Marchés lorsque celle-ci traite d'affaires générales concernant le marché en question. Les délégués de marchés n'ont pas de voix délibératives.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/10/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/2588/T/R

Délégation Officier d' Etat civil concernant Mme Fanny DOMBRE-COSTE le 19 octobre 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

- Vu la délibération du 2 avril 2008 donnant délégation à Madame le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2009/131 du 30 mars 2009 ;

- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 19 octobre 2013 à 11 heures 45.

Arrête :

Article 1er :

- Madame Fanny DOMBRE-COSTE, Conseiller Municipale, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du samedi 19 octobre 2013 à 11 heures 45.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 07/10/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 09/10/2013
Notifié le :

372

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Eclairage public

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/2389/T/R

MARCHE PUBLIC
FOURNITURE DE MÂTS SPECIFIQUES D'ECLAIRAGE PUBLIC
Déclaration sans suite de MARCHE N°3D01612400

Madame Le Maire de la Ville de Montpellier

-Vu le code des marchés publics et plus particulièrement l'article 59-IV,

- Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres n°3D01612400, pour le lot n°1 « mâts type tramway » et le lot n°3 « mâts type piétons, parcs et jardins », parue dans le JOUE n°2013/S119-202 832 du 21/06/2013 et le BOAMP n°117B152 du 20/06/2013, pour la fourniture de mâts spécifiques d'éclairage public,

Arrête :

Article 1er :

La procédure d'appel d'offres n°3D01612400, lot n°1 « mâts type tramway » et lot n°3 « mâts type piétons, parcs et jardins », parue dans le JOUE n°2013/S119-202 832 du 21/06/2013 et le BOAMP n°117B152 du 20/06/2013, pour la fourniture de mâts spécifiques d'éclairage public, est déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à tous les candidats.

Montpellier, le 07/10/2013

POUR MADAME LE MAIRE,
MONSIEUR L'ADJOINT
DÉLÉGUÉ

Philippe THINES

Publié le : 10/10/2013
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4133

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Sérane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation à la demande de la SERM représentée par l'entreprise CORECA Sud ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, N°18 Rue Sérane, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le demandeur est chargé de de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4134

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - Lille ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 19/10/ 2013 MHSC - LILLE

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h00

Article 2 :

Le **19 octobre 2013**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **19 octobre 2013**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **19 octobre 2013**, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **les jours de match.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **19 octobre 2013**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **19 octobre 2013**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7 :

Le **19 octobre 2013**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8 :

Le **19 octobre 2013**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **19 octobre 2013**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **19 octobre 2013**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **19 octobre 2013**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 14 :

Le **19 octobre 2013**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 15 :

Le **19 octobre 2013**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

09 OCT. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

379

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4135

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Anthémis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de branchement à demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 novembre 2013** et jusqu'au **08 novembre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue des Anthémis, dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Catherine et la Rue Frédéric Peyson à l'avancement du déroulement des travaux.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Anthémis, emprunte :

- le Boulevard Rabelais
- la Rue Bastide
- la Rue Alexis Alquié

et se termine sur la Rue Frédéric Peyson.

Article 2 :

À compter du **04 novembre 2013** et jusqu'au **08 novembre 2013** inclus, Rue des Anthémis sur les places de stationnement nécessaires et matérialisées à l'avancement des emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise GRDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4136

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une animation de quartier à la demande de l'association "Bout'Entrain" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 octobre 2013** et jusqu'au **20 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue du Colonel Marchand et la Place Henri Krasucki.
Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 20h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Boutonnet, emprunte :

- la Rue Saint Vincent de Paul
- la Rue de Nazareth
- l'Avenue de Castelnau
- la Rue Ferdinand Fabre

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3 :

À compter du **19 octobre 2013** et jusqu'au **20 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue de Cronstadt et la Place Henri Krasucki.
Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à minuit.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 4 :

À compter du **19 octobre 2013** et jusqu'au **20 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue d'Obsen.
Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à minuit.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 5 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Boutonnet, emprunte :

- la Rue de Cronstadt
- la Rue Nozeran
- la Rue Moquin-Tandon
- l'Avenue du Professeur Grasset

et se termine sur la Rue du Colonel Marchand.

Article 6 :

À compter du **19 octobre 2013** et jusqu'au **20 octobre 2013** inclus, Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue des Abeilles, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à minuit.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 10 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4137

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - NANTES ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Dimanche 03 novembre 2013 MONTPELLIER - NANTES

Le coup d'envoi du match sera donné à 17h00

Article 2 :

Le **03 novembre 2013**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 24h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **03 novembre 2013**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 24h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **03 novembre 2013**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 24h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 24h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **03 novembre 2013**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6 :

Le **03 novembre 2013**, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **les jours de match.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Le **03 novembre 2013**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 24h00.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8 :

Le **03 novembre 2013**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **03 novembre 2013**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **03 novembre 2013**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **03 novembre 2013**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 14 :

Le **03 novembre 2013**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 24h00.**

Article 15 :

Le **03 novembre 2013**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07/10/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 OCT. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

327

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4138

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Rambaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de l'entreprise Kahnes Didier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 octobre 2013**, la Rue Rambaud, dans sa partie comprise entre la Rue des Pins et la Rue Desmazes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie située du côté des numéros pairs est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4139

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Chaptal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau électrique aérien à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

Le **31 octobre 2013**, la circulation est interdite Rue Chaptal, dans sa partie comprise entre la Rue Etienne Cardaire et le Boulevard Renouvier.
Ces dispositions sont applicables **9h30 à 16h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules empruntant habituellement cette portion de voie se fera par la Rue Etienne Cardaire et le Boulevard Renouvier.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MO

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4140

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
14 Chemin des Barques

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4053 du **27 septembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT l'importance des travaux à réaliser ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 octobre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4053 du **27 septembre 2013** sont prorogées jusqu'au **13 décembre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

09 OCT. 2013

392

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4141

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Impasse Fino-Bricka

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réféction de chaussée à la demande de la Direction du Génie Urbain, Service Voirie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, l'Impasse Fino-Bricka, dans sa partie comprise entre La résidence privée et la Rue Ramel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 7h30 à 18h.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2013

394

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4143

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la Rue du Mas Rouge sur 15 mètres au droit du numéro 377 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Debelec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 SEP. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4142

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pitot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement du réseau d'Aduction en Eau Potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 octobre 2013** et jusqu'au **06 décembre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Pitot dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Gouan et la Rue Richer de Belleval.
Ces dispositions sont applicables **uniquement de 22h00 à 6h00 pour les nuits de lundi à mardi, de mardi à mercredi, de mercredi à jeudi et de jeudi à vendredi.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Pitot, emprunte :
- la Rue Gouan
- la Rue du Carré du Roi

et se termine sur la Rue Richer de Belleval.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SADE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 Octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4144

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas de Merle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Mas de Merle.

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette voie se fera par la Route de Lavérune et la Rue de la Figairasse.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2013

400

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4145

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Doscarès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur la chaussée à la demande de la DGU Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 novembre 2013** et jusqu'au **29 novembre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue de Doscarès.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Marels, emprunte :
- la Rue du Mas de l'Olivier

et se termine sur la Rue de Doscarès.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

401

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 SEP. 2013

402

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4146

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Alfred Bruyas
et Passage David Bélugou
Rue Baudin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en conformité du réseau trés haute tension à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, la circulation est interdite sur :
- la Rue Alfred Bruyas dans sa partie comprise entre la Rue Baudin et la Rue Boussairolles ;
- le Passage David Bélugou.

Le demandeur est chargé de matérialiser son emprise par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
La déviation suivante est mise en place par :
- la Rue Flaugergues
- la Rue Boussairolles

Article 2 :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **25 octobre 2013** inclus, Rue Baudin sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2013

404

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4147

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau E.U, à la demande de Véolia;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus de **22H00 à 6H00**, sur la Route de Lavérune, dans sa partie comprise entre la Rue des Chasseurs et la Rue du Roc de Pézenas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 SEP. 2013

406

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4148

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Font Couverte

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3963 du **17 septembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau E.U, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 octobre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3963 du **17 septembre 2013** sont prorogées jusqu'au **31 octobre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Octobre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 10 SEP. 2013

607

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4149

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Chasseurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4017 du **23 septembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de changement de conduite E.U, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 octobre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4017 du **23 septembre 2013** sont prorogées jusqu'au **31 octobre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Octobre 213

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Philippe THINES

Mairie de Montpellier (Hérault)

10 SEP. 2013

Publié le :

408

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4150

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4015 du **23 septembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau E.U, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 octobre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4015 du **23 septembre 2013** sont prorogées jusqu'au **31 octobre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Octobre 2013

Madame le Maire,

Hélène MANDROUX
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 10 SEP. 2013

409

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4151

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Chasseurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3964 du **17 septembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau E.U, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 octobre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3964 du **17 septembre 2013** sont prorogées jusqu'au **31 octobre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Octobre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hé

Publié le : 10 SEP. 2013

410

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4152

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Monsieur Teste

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en place de bornes d'informations voyageurs à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 novembre 2013** et jusqu'au **29 novembre 2013** inclus, l'Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue des Faïenciers et la Rue du Pont de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 SEP. 2013

412

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4154

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Henri Dunant
et Avenue du Docteur Pezet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de livraison de marchandise à la demande de STE SOMETAL.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **02 novembre 2013** inclus, la Rue Henri Dunant, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur André Joubin et la Place Emile Martin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **21 octobre 2013** et jusqu'au **02 novembre 2013** inclus, l'Avenue du Docteur Pezet, dans sa partie comprise entre la Place Emile Martin et la Rue du Truel au niveau de l'arrêt bus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de STE SOMETAL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4155

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Guillaume Janvier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de tranchée, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, la Rue Guillaume Janvier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SADE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 OCT. 2013

116

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4156

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue Du Guesclin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de supression de branchements à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 octobre 2013** et jusqu'au **18 octobre 2013** inclus, Rue Du Guesclin, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4157

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Maurice Planès
Route de Lavérune
Boulevard Paul Valéry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de câbles en conduites, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, l'Avenue Maurice Planès, Route de Lavérune, Route de Lavérune, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 15 OCT. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4159

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Toulouse
place du 8 Mai 1945
Avenue de Vanières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de câbles en conduites, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 octobre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013** inclus, l'Avenue de Toulouse, place du 8 Mai 1945, Avenue de Vanières, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Octobre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 OCT. 2013